



Richelieu Gestion

*L'esprit de conquête*

# Déclaration de non prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

En application de l'article 4 du Règlement UE 2019/2088 dit SFDR





## Cadre réglementaire

L'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 « SFDR » relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers prévoit qu'une transparence soit opérée sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration répond à cet objectif en décrivant les politiques de diligences raisonnables concernant ces incidences, en tenant compte de la taille de l'organisation, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que des types de produits financiers proposés.

## Définition des principales incidences négatives en matière de durabilité

Les incidences négatives en matière de durabilité ou les PAI (principal adverse impacts) ont été définies par l'UE dans les normes techniques réglementaires (RTS) pour la réglementation Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) comme "des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement et aux conseils fournis par l'entité juridique".

## Non-prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité

Richelieu Gestion est une filiale de la Compagnie Financière Richelieu, disposant de moins de 500 salariés. Elle a décidé de ne pas prendre en compte, à son niveau, les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans ses investissements financiers.

En raison d'insuffisance de données disponibles, Richelieu Gestion n'est pas encore en mesure de prendre en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissements ou d'en mesurer les effets.

Richelieu Gestion suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.